



REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration de l'Association pour la Fondation Internet nouvelle génération, a établi, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur de la dite Association, prévu par l'article 26 des statuts.

Article 1 – BUT

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les principes de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été détaillés pas les statuts.

Article 2 – MEMBRES

Pour être membre de l'Association, dans les conditions fixées par l'article 3 des statuts, il est nécessaire de compléter le bulletin d'adhésion (accessible en ligne sur le site de l'association) et l'adresser avec son paiement au secrétariat de l'association.

Les membres déclarent à leur inscription le collège dans lequel ils souhaitent apparaître. Le Bureau valide ce collège de rattachement (traitement des erreurs manifestes ou contre-sens) et publie la composition des collèges sur le site de l'association.

Les membres Grands Partenaires peuvent établir une convention attachée à leur subvention pour fixer les conditions de leur engagement auprès de la Fing. Cette cotisation est spécifique à chaque Grand Partenaire, elle est établie par le délégué général qui la soumet pour accord au Conseil d'administration.

Article 3 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration et annexé au présent règlement. Les cotisations sont exigibles le 1er janvier de chaque année et, pour les nouveaux membres, le jour de leur adhésion. Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation d'un sociétaire trois mois après la 2^o lettre de rappel sauf recours auprès du conseil d'administration qui statue sans possibilité de recours.

Article 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration s'attache à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le conseil est convoqué par son président, ou sur délégation par le Délégué Général, par voie électronique avec un préavis minimum de 15 jours.

La convocation présente l'ordre du jour fixé par le président ainsi que les pièces soumises à étude ou à validation.

Les membres du Conseil peuvent proposer les points à traiter lors du conseil auprès du président avant la séance ou en début de séance. Le Président décide de leur inscription aux séances.

Les points de l'ordre du jour peuvent être imposés par les membres si 1/3 au moins en font la demande.

Article 5 - LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier comme prévu par les statuts.

Ils sont élus individuellement au sein du conseil d'administration par leurs pairs lors du conseil d'administration qui fait suite au renouvellement du conseil d'administration (Assemblée Générale) ou de la démission d'un des membres du bureau.

L'élection a lieu à main levée, sauf si 1/3 au moins des membres demandent au président en exercice un vote secret.

Le Bureau veille à la bonne marche de l'association dans le respect des statuts et du règlement



intérieur. Il s'appuie sur le Délégué Général à qui il délègue des pouvoirs validés par le conseil d'administration.

En cas de défection, le Président peut désigner temporairement un remplaçant au poste de Secrétaire ou de Trésorier jusqu'au prochain Conseil.

En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire fait fonction jusqu'à normalisation.

Article 6 - LE DELEGUE GENERAL

Le Délégué Général conseille le président sur le plan administratif, comptable et opérationnel. Sur délégation du Président, il conduit l'exécution des missions de l'association fixées par le conseil d'administration.

Le Délégué Général est proposé par le président et approuvé à la majorité absolue par le conseil d'administration.

Délégations accordées :

- engagement des dépenses inscrites au budget, en particulier :
 - o achats et sous-traitance jusqu'à un montant de 70 000 Euro,
 - o prêts dans la limite de 25 000 Euro,
 - o cotisations diverses (mutuelle, etc.)
 - o embauche des salariés permanents (ainsi que qu'employé temporaire, stagiaires et doctorants), à l'exception des directeurs d'activités qui doivent être approuvés par le conseil d'administration.
- engagements contractuels, en particulier :
 - o demande de subvention jusqu'à un montant de 200 000 Euro,
 - o proposition jusqu'à un montant de 100 000 Euro,
 - o toute demande de paiement, solde et justification des dépenses.
- direction et signature des publications produites par l'association :
 - o journal de veille (InternetActu),
 - o ouvrages (collection « Fabrique des Possibles » ou autres),
 - o manifeste et prise de parole publique en relation avec l'objet de l'association.
- instruction des actes administratifs et juridiques simples :
 - o retrait des courriers recommandés adressés à l'association,
 - o demande d'agrément (recherche, formation, etc.)
 - o formalité de publication et de communication (JO, préfecture, ministère)

Article 7 – COLLEGES

Le conseil d'administration décide des collèges, des conditions d'accès et du nombre de représentants par collège.

Les collèges sont confirmés par vote lors des assemblées générales sur proposition du Conseil d'administration.

La désignation des représentants des collèges au conseil d'administration a lieu lors des assemblées générales.

Chaque membre est rattaché préalablement à un collège. Lors de l'assemblée, les membres votent à bulletin secret leur représentant dans leur collège. Les candidats se sont manifestés publiquement avant la séance, leurs candidatures (accompagnée de leur curriculum et acte de foi) sont communiquées par le président lors de la convocation à l'assemblée générale.

Article 8 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Le conseil d'administration décide des 4 personnalités qualifiées qui siégeront au conseil



Règlement Intérieur (version 1.0)

d'administration, elles sont choisies en dehors des membres de l'association.

Les personnalités qualifiées sont proposées par le Bureau ou par chacun des administrateurs.

Le vote a lieu à main levée ou par vote à bulletin secret si au moins 1/3 des administrateurs en font la demande.

Article 9 – CONSULTATION ELECTRONIQUE

La consultation électronique est autorisée pour des actes simples de la vie de l'association afin de rendre plus réactive et plus représentative la décision des membres et des administrateurs.

Ce moyen de consultation ne peut pas être utilisé pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes, du budget et du rapport moral de l'association,
- modification des statuts.

La consultation électronique est engagée de la façon suivante :

- utilisation d'un outil externe du marché,
- le questionnaire est envoyé à l'ensemble des membres (1 vote par membre) avec un message électronique explicite sur le sens de la consultation et les pièces soumises à analyse,
- les consultations sont faites en mode « secret », c'est à dire que les votants n'ont pas accès aux réponses des autres parties,
- la consultation électronique est clos dans le délai indiqué dans le message d'accompagnement, généralement de 5 jours sauf cas exceptionnel,
- l'ensemble des éléments de la consultation reste consultable pendant une durée de 12 mois. Si au moins 1/3 des membres en font la demande, les éléments de la consultation seront accessibles et contrôlables par tout tiers accrédité.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se déroule selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Lors des assemblées générales chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'association sur présentation d'une procuration signée dans la limite de 10 pouvoirs par membres.